



La publicité des ayants droit économiques des sociétés en Suisse

Problèmes, enjeux et solutions



DB

Déclaration de Berne
Dichiarazione di Berna
Erklärung von Bern

Table des matières

1. Aperçu	3
2. Importance du problème	3
3. Contexte international	5
4. Situation en Suisse – quelques cas emblématiques	5
4.1 Les sociétés écrans de Teodorin Obiang à Fribourg	6
4.2 Une banque biélorusse douteuse dans les mains d’une société écran fribourgeoise	6
4.3 Qui se cache derrière Moku Goldmines ?	6
4.4 L’évasion fiscale alléguée de Lionel Messi à travers des sociétés zougaises	7
5. La réforme du droit des sociétés prévue en 2015	7
6. Notes	8

LA PUBLICITÉ DES AYANTS DROIT ÉCONOMIQUES DES SOCIÉTÉS EN SUISSE – PROBLÈMES, ENJEUX ET SOLUTIONS, février 2015, est édité par la Déclaration de Berne, avenue Charles-Dickens 4, CH-1006 Lausanne, tél. +41 (0)21 620 03 03, fax +41 (0)21 620 03 00, info@ladb.ch, www.ladb.ch, CP 10-10813-5 **AUTEURS** Olivier Longchamp en collaboration avec Andreas Missbach et Urs Rybi **ÉDITION** Géraldine Viret **LECTORAT** Christiane Droz **GRAPHISME** Mirjam Aggeler **PHOTO DE COUVERTURE** © Panos Pictures – Mark Henley.

Ce document est également disponible en allemand sur le site www.evb.ch © DB, 2015. Reproduction avec l'accord préalable de l'éditeur.

La publicité des ayants droit économiques des sociétés en Suisse

Problèmes, enjeux et solutions

L'usage de structures juridiques (comme des sociétés écrans ou des trusts) destinées à abriter des avoirs résultant de délits est l'un des traits récurrents de la criminalité tant financière qu'économique internationale. Pour blanchir de l'argent ou dissimuler des sommes provenant de la corruption ou de la fraude fiscale, il est en effet nécessaire de disposer de structures légales permettant de cacher les ayants droit économiques (ADE) réels des avoirs illicites. Si ce constat est connu, « la plupart des pays n'ont pas de stratégie cohérente pour s'attaquer à ce problème »¹, comme le relevaient la Banque mondiale, l'Initiative StAR et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans un rapport publié en 2011.

1. Aperçu

Dissimuler les ayants droit économiques des sociétés n'est pas l'apanage de la criminalité économique. Lorsque des entreprises ou des particuliers cherchent à conclure des opérations douteuses, parce qu'elles peuvent impliquer des violations des droits humains ou des normes environnementales, parce qu'elles comportent un risque de poursuite pénale ou un risque de réputation, l'usage de structures anonymes est répandu. Il permet de diluer la responsabilité juridique et morale des personnes qui conduisent de telles activités problématiques et de dissimuler leur identité.

A l'échelle internationale, on note une pression croissante pour davantage de transparence des structures juridiques. De nombreux Etats ont identifié ce problème et adopté des mesures légales destinées à combattre l'usage de structures opaques. En Suisse, la situation est toujours loin d'être satisfaisante, puisque, seules, les sociétés cotées en Bourse ont l'obligation de publier des informations relatives à leurs ayants droit économiques. Si les sociétés elles-mêmes savent à qui elles appartiennent, elles ne communiquent généralement pas ces informations, qui restent inaccessibles au public. La publicité

des ayants droit économiques permettrait de rendre plus difficile l'usage de constructions juridiques visant à dissimuler des avoirs illicites ou des actes répréhensibles.

A la fin de 2014, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de réforme du droit des sociétés anonymes. Cette réforme représente l'opportunité de modifier les dispositions légales suisses afin d'accroître la transparence des ayants droit économiques. La Déclaration de Berne (DB) a pris part à cette consultation et développé une proposition détaillée visant à instaurer la transparence des ayants droit économiques dans notre pays.

La présente fiche d'information explique l'importance de cette problématique. Elle présente en outre plusieurs affaires dans lesquelles des auteurs d'agissements douteux ont eu recours à des sociétés helvétiques pour cacher leurs activités suspectes et les revenus générés par celles-ci. Cette liste pourrait être étendue sans peine.

2. Importance du problème

En 2011, la Banque mondiale, l'Initiative StAR et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont

commandé un rapport sur la question de l'identification des ayants droit économiques. Ce rapport a analysé en détail 150 affaires relevant de la grande corruption internationale. Dans 128 d'entre elles, des sociétés avaient été utilisées pour dissimuler les avoirs provenant de la corruption². Certains de ces cas documentent l'usage de sociétés suisses. Cet échantillon montre que la fréquence à laquelle des structures juridiques opaques sont utilisées pour camoufler des avoirs illicites est très élevée. Le plus souvent, les montages consistent en un enchevêtrement complexe de structures. Dans les cas les plus complexes, huit ou neuf entités juridiques peuvent être imbriquées. Plus ces montages sont sophistiqués, plus il est difficile d'identifier à qui appartiennent les fonds détenus par ces sociétés et à quoi leurs transactions sont destinées. La multiplication des juridictions représente également un obstacle de taille pour les autorités pénales lors d'éventuelles poursuites. Pour connaître les ayants droit économiques de ces structures ou retracer les mouvements de fonds, elles dépendent souvent des mécanismes lents et fragiles de l'entraide pénale internationale.

Il n'existe pas, à notre connaissance, de données nationales ou internationales permettant de savoir à quelle fréquence des sociétés helvétiques sont utilisées dans les affaires de corruption ou, plus largement, pour masquer des actes répréhensibles ou problématiques. On peut tout au plus relever que le nombre de sociétés suisses dépourvues d'activités opérationnelles est conséquent. Il n'existe pas de statistiques officielles à ce propos³. Toutefois, d'après une estimation conservatrice⁴ effectuée par le *Tages-Anzeiger*⁵, 75 000 sociétés suisses seraient dépourvues d'activités opérationnelles, soit environ 14 % du nombre total de sociétés inscrites au Registre du commerce en 2013 (540 641).

Si les sociétés dépourvues d'activités opérationnelles ne sont pas nécessairement vouées à des activités douteuses, c'est bien ce genre de montages qui est le plus souvent utilisé lorsqu'il s'agit, en Suisse, de cacher des ayants droit économiques. On peut donc raisonnablement penser qu'une partie importante de ces 75 000 sociétés n'ont pas d'autres raisons d'exister. Les cas détaillés présentés dans cette fiche (*lire point 4*) relatent quelques affaires édifiantes à cet égard.

Une façon très simple de contrer ce problème consisterait à obliger les personnes morales à identifier et à publier la liste de leurs ayants droit économiques, c'est-à-dire les personnes physiques qui les contrôlent réellement. Cette solution est désormais reconnue à l'échelle internationale comme l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la criminalité économique (*lire point 3*). Plusieurs pays ont entrepris récemment des démarches visant à créer des registres publics des ayants droit économiques. Pour l'instant, les standards internationaux en matière de lutte contre la criminalité économique (par exemple les recommandations du GAFI) obligent les autorités à se doter de dispositions légales leur permettant de savoir rapidement à qui appartient une personne morale⁶. S'ils recommandent la publicité de telles informations, ils ne contiennent toutefois aucune obligation contraignante dans ce sens. La publicité des ayants droits économiques est pourtant essentielle. Il s'agit de la seule mesure permettant aux entreprises d'identifier leurs partenaires d'affaires. Les banques disposeraient également d'un moyen de vérifier la réalité des informations fournies par les sociétés au nom desquelles elles ouvrent un compte. La publicité des ayants droit économiques permettrait en outre de simplifier considérablement le travail des autorités fiscales ou des autorités de poursuites pénales étrangères, qui doivent, aujourd'hui, passer par les mécanismes fastidieux de l'échange d'informations pour mener leurs investigations. L'accès à des données essentielles serait facilité pour les autorités, mais aussi pour les journalistes et les ONG qui luttent contre la corruption.

La transparence des ayants droit économiques ne permettrait pas, à elle seule, d'empêcher les activités problématiques d'avoir lieu, car il existe d'autres moyens pour cacher l'identité des bénéficiaires réels d'une société (l'usage d'hommes de paille, par exemple). Ces moyens sont néanmoins plus difficiles à mettre en place. Obliger les sociétés à publier leurs ayants droit économiques serait donc une mesure efficace pour rendre de telles dissimulations plus difficiles.

Par ailleurs, il serait faux de croire que seules des sociétés suisses sont utilisées dans de telles affaires. La problématique de l'identification des ayants droit économiques est un défi mondial. Toutefois, et contrairement

à ce qui se passe dans d'autres Etats (*lire point 3*), la Suisse n'a, pour l'instant, pas réellement identifié ce défi. La Confédération risque par conséquent d'être en retard par rapport aux avancées législatives rapides des autres pays, et de se voir contrainte, une fois de plus, de le combler sous le feu des pressions internationales.

3. Contexte international

Un nouveau standard international se développe autour de la **transparence** des sociétés. Les recommandations 24 et 25 du GAFI, révisées en 2012, fixent, en effet, les devoirs relatifs à la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Si ces normes n'obligent pas à publier les informations relatives au contrôle effectif des sociétés, elles contraignent néanmoins désormais les autorités à s'assurer qu'elles sont bien en mesure d'obtenir ces informations⁷. Jusqu'en 2014, la législation suisse ne satisfaisait pas entièrement à ces recommandations. Si les sociétés dont les actions sont nominatives ont l'obligation (au titre de l'art. 686 CO, notamment) de tenir un registre des actions recensant clairement les propriétaires de leurs parts, il est toujours possible, dans notre pays, de constituer des sociétés dont les actions sont au porteur. De telles personnes morales – ou leurs administrateurs – pouvaient donc très bien ignorer à qui elles appartiennent réellement. Cette situation a conduit le Gouvernement suisse à proposer, dans un projet de loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), une solution permettant aux sociétés de connaître leurs ayants droit économiques, dès que ceux-ci contrôlent plus de 25 % des parts.

Plus largement, la question de la **publicité** des ayants droit économiques des personnes juridiques a pris, ces dernières années, une place importante dans l'agenda international. Un rapport réalisé en 2012 pour le World Economic Forum de Davos édictait déjà des recommandations stipulant que tous les pays devraient publier, dans des registres officiels et publics, par ailleurs accessibles à prix modique, des informations sur les ayants droit économiques des sociétés⁸. Le GAFI précise également qu'il convient « de faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ». ⁹ Récemment, les voix demandant des registres publics des ayants droit économiques des

sociétés se sont multipliées. La Fédération bancaire de l'Union européenne s'est prononcée en faveur d'une telle mesure¹⁰. En novembre 2013, le ministre français des Finances, Pierre Moscovici, a relevé que « la généralisation de mécanismes de registres centralisés et publics reste le seul moyen pour permettre un accès rapide aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, et qu'elle doit donc être consacrée au niveau européen. » ¹¹

Le mouvement le plus important a sans doute eu lieu au début de l'année 2014. **Dans le cadre de la 4^e révision de la Directive européenne sur le blanchiment d'argent, deux comités du Parlement européen ont accepté, le 20 février, de demander aux pays membres de l'UE de créer des registres publics des ayants droit économiques des sociétés et des trusts**¹². Cette décision a été ratifiée par le Parlement européen en mars 2014.

Dans la foulée, certains pays membres de l'UE ont entrepris de transcrire cette exigence dans leur droit national. A la fin d'octobre 2013, le premier ministre anglais, David Cameron, a promis d'établir un tel registre¹³. Un projet de loi est actuellement en seconde lecture devant le Parlement anglais. Il prévoit d'obliger les sociétés anglaises à tenir un registre de leurs bénéficiaires économiques et d'autoriser toute personne intéressée à le consulter au siège de la société. Ce projet de loi devrait entrer en vigueur au printemps de 2015¹⁴. En France, un décret introduisant une base pour la création d'un registre public des résidents français agissant en tant qu'administrateurs, « settlors » ou bénéficiaires d'un trust a été promulgué. Le 1^{er} décembre, le ministre des Finances danois a présenté un projet de registre public des ayants droit économiques des sociétés¹⁵. Même les Iles Caïman discutent actuellement de l'opportunité d'introduire des registres publics des détenteurs de sociétés¹⁶. *Last but not least*, l'Ukraine a décidé, le 27 octobre 2014, de créer un registre public des ayants droit économiques des sociétés¹⁷.

4. Situation en Suisse – quelques cas emblématiques

En Suisse, de nombreuses affaires rendues publiques, ces dernières années, ont montré comment des sociétés helvétiques permettent de dissimuler des avoirs illicites ou des actes répréhensibles. Nous présentons ici quelques cas emblématiques.

4.1 Les sociétés écrans de Teodorin Obiang à Fribourg

En 2007, les autorités françaises diligentent une enquête sur le train de vie de Teodorin Obiang, le fils du président de la Guinée équatoriale, Teodoro Obiang Nguema. Teodorin dispose, à Paris, d'un important patrimoine immobilier, notamment de plusieurs appartements dans un immeuble luxueux situé au cœur des quartiers chics, au 42, avenue Foch. Ces appartements – d'une superficie totale de quelque 4000 mètres carrés – ont été achetés en 1991 par des sociétés suisses (*Ganesha Holding, Re Entreprise, Nordi Shipping and Trading CO, et Gestion, Entreprise, Participation SA*)¹⁸. Ces sociétés disposent d'actions au porteur. Elles sont administrées par une fiduciaire en Suisse. Des procédures sont aujourd'hui ouvertes contre Teodorin Obiang en France, en Espagne et aux Etats-Unis. L'enquête française a montré que les firmes fribourgeoises ont servi de paravent à Teodorin Obiang lui-même. Le fils du président guinéen est accusé d'avoir détourné des caisses publiques les sommes utilisées pour acquérir ces biens immobiliers. L'argent aurait transité par les comptes helvétiques des sociétés en question. Si les actions au porteur avaient été abolies en Suisse, l'intermédiaire financier responsable de l'ouverture des comptes helvétiques aurait nécessairement su qu'il était en affaires avec une personne exposée politiquement (PEP). Il aurait pu mieux assumer ses devoirs de diligence.

4.2 Une banque biélorusse douteuse dans les mains d'une société écran fribourgeoise

En 2012, le Trésor américain a décidé de placer la banque biélorusse *Credex* sur liste noire au titre du Patriot Act de 2001. Cette banque, 22^e de son pays par les actifs, est soupçonnée de blanchiment par les autorités américaines. Elle aurait notamment effectué, entre janvier et mars 2010, des versements de l'ordre du milliard de dollars à des sociétés offshore basées dans les Iles Vierges britanniques et dans d'autres juridictions. A cette époque, cette banque appartenait à 96,82 % à une société boîte aux lettres fribourgeoise, *Vicpart Holding*. *Vicpart* n'a ni bureau ni employés; elle est installée à Fribourg, dans un immeuble où plus de deux cents sociétés sont enregistrées. *Vicpart* est gérée par un administrateur genevois. Ses activités se bornent à détenir les actions de *Credex*¹⁹. Depuis 2001, les autorités américaines ont pris des mesures semblables à l'égard de neuf

autres institutions financières seulement. Elles ne sont jamais parvenues à identifier à qui *Vicpart* appartenait réellement. La société fribourgeoise a été mise en liquidation en janvier 2013. Si un registre des ayants droit économiques des sociétés avait existé, les autorités américaines auraient pu vérifier si leurs soupçons étaient justifiés. Le cas échéant, elles auraient pu rapidement ouvrir une procédure pénale. Dans le cas contraire, la société aurait été autorisée à poursuivre ses affaires.

4.3 Qui se cache derrière Moku Goldmines ?

Moku Goldmines AG n'a ni bureau ni employés. La société est domiciliée dans les locaux de la fiduciaire *Salix Services AG*, à Zurich, et y est administrée par la CEO de *Salix*, l'avocate d'affaires Judith Hamburger²⁰. *Moku Goldmines AG* appartiendrait à 97 % au conglomérat *Fleurette*, selon les propres déclarations de ce groupe. *Fleurette* est, quant à lui, dans les mains du milliardaire israélien Dan Gertler, considéré par *Forbes* comme le « visage émergent du capitalisme irresponsable en Afrique », en raison de ses activités en République démocratique du Congo (RDC)²¹. Jouissant de sa proximité avec le président notoirement corrompu Joseph Kabila, Dan Gertler a bâti sa fortune de 2,2 milliards en obtenant, à vil prix, de nombreuses concessions minières en RDC, avant de les revendre pour un multiple du prix d'achat, au détriment du pays producteur²². Depuis 2011, les activités de *Moku Goldmines AG* se bornent à détenir des parts dans le projet aurifère *Moku-Beverendi* en RDC. Le potentiel de cette mine est estimé par *Fleurette* à 5 millions d'onces d'or, soit plus de 6 milliards de dollars US (cours au 19.9.2014)²³. L'impossibilité d'identifier à qui appartient le 3 % restant laisse penser que des personnes politiquement exposées de République démocratique du Congo pourraient, par le biais de *Moku Goldmines AG*, obtenir une contrepartie pour service rendu dans le cadre de l'acquisition de cette concession aurifère. Par exemple en touchant une partie des bénéfices réalisés par *Moku* si cette société revendait ces concessions à un prix supérieur à leur valeur d'achat. La publicité des ayants droit économiques des sociétés permettrait de dissiper les soupçons relatifs à la participation de PEP congolais dans *Moku*, ou de les confirmer. Le cas échéant, des procédures pour abus de biens publics pourraient être ouvertes.

4.4 L'évasion fiscale alléguée de Lionel Messi à travers des sociétés zougaises

Le célèbre footballeur Lionel Messi est accusé par la justice espagnole d'avoir soustrait une partie de ses revenus à l'impôt. L'affaire est en cours. D'après les informations publiées dans la presse, l'évasion fiscale impliquant des montants de l'ordre de 4,2 millions d'euros aurait été réalisée par le biais d'un montage complexe de sociétés offshore. L'argent aurait abouti au Belize et en Uruguay. Il a transité par les comptes de sociétés anglaises et, jusqu'en 2006, d'une première S. à r.l. zougaise, *Lazario* (mise en liquidation au début de l'année 2013), puis d'une seconde, *Tubal Soccer Management*, gérée en partie par les mêmes administrateurs²⁴. Lionel Messi a affirmé que cette opération avait été organisée à son insu par son agent²⁵. Si les ayants droit économiques des sociétés avaient été publics, de tels montages auraient été bien plus compliqués à mettre en place. Il aurait par ailleurs été plus facile, pour les autorités espagnoles, de voir que la star du foot ne déclarait pas l'ensemble de ses avoirs.

5. La réforme du droit des sociétés prévue en 2015

L'anonymat des ayants droit économiques permet aux personnes profitant d'activités douteuses de se dissimuler et de se soustraire à leurs responsabilités. Il serait facile d'y remédier en obligeant les sociétés à publier la liste des personnes à qui elles appartiennent. Plusieurs pays ont pris les devants et lancé des projets de loi visant à instaurer de telles mesures. En Suisse, il serait possible de faire de même. Un avant-projet de réforme du droit de la société anonyme a été mis en consultation à la fin de 2014. Cette réforme donne l'opportunité de modifier les dispositions légales helvétiques, afin d'accroître enfin la transparence des ayants droit économiques. La Déclaration de Berne a pris part à cette consultation et a développé une proposition détaillée à cette fin. Elle continuera de s'engager pour que cette mesure devienne une réalité, en Suisse également.

Notes

- 1 *The Puppet Masters. How the Corrupt Use Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do About It*, Washington, The World Bank etc., 2011, p. 33.
- 2 *The Puppet Masters. How the Corrupt Use Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do About It*, Washington, The World Bank etc., 2011, p. 34.
- 3 Le Registre du commerce se borne à recenser les inscriptions de sociétés, sans se préoccuper de leur activité. La statistique des entreprises de l'OFS ne recense que les entreprises ayant une activité économique.
- 4 Basée sur le nombre de sociétés inscrites avec une adresse « c/o », dont sont soustraites celles disposant d'un compte TVA, qui atteste d'une activité commerciale avérée.
- 5 *Tages-Anzeiger*, 2.5.2013.
- 6 FATF Guidance, [Transparency and beneficial ownership](#), october 2014.
- 7 FATF Guidance, [Transparency and beneficial ownership](#), october 2014.
- 8 WEF (Ed.), Global Agenda Council on Organized Crime, [Organized Crime Enablers](#), July 2012.
- 9 [Recommandation 24 du GAFI](#)
- 10 [EBF Position on the ECB Proposal for a 4th EU AML Directive](#), 12.6.2012, p. 6
- 11 [Communiqué ONE](#) du 15.11.2013
- 12 [Communiqué de presse: Blanchiment d'argent: fin de l'anonymat des bénéficiaires de sociétés et de fiducies](#), Affaires économiques et monétaires, Parlement Européen, 20.2.2014.
- 13 UK Government Press Release, [Public register to boost company transparency](#), 31.10.2013.
- 14 L'état d'avancement de ce projet peut être suivi [ici](#).
- 15 Son discours (en danois) peut être consulté [ici](#).
- 16 [Statement by Minister for Financial Services, Wayne Panton, on the Commencement of Cayman's Consultation on its G8 Action Plan](#), Cayman Island Financial Services, 4.11.2013.
- 17 *Global Compliance News*, [Ukraine: Upfront Disclosure of Beneficial Ownership Now Required](#), october 2015
- 18 *L'Hebdo*, 4.7.2012.
- 19 *US Dept. of Treasury*, Press release, 22.5.2012. *L'Hebdo*, 14.6.2012. *La Liberté*, 27.4.2013.
- 20 Cf. [RC Zurich](#) et le [profile de Judith Hamburger](#) chez Salix
- 21 <http://www.forbes.com/profile/dan-gertler>
- 22 « Gertler earns billions as mine deals leave Congo poorest », Bloomberg, 5.12.2012.
- 23 [Cours au 19.9.2014](#)
- 24 Voir l'acte d'accusation du procureur espagnol Raquel Amado, [Al juzgado de instrucción en funciones de Guardia de Gavá](#); cf. aussi [The Guardian](#), 27.9.2013; [The Daily Mail](#), 22.6.2013 et voir aussi le [CP](#) publié par *Global Witness* le 1.8.2014 sur cette affaire.
- 25 [The Guardian, Messi's alleged tax evasion scheme relied on hiding the owners of UK and other companies](#), 27.9.2013

La Déclaration de Berne

La Déclaration de Berne (DB) est une organisation non gouvernementale indépendante dont les activités sont financées principalement par le soutien de ses quelque 25 000 membres. La DB s'engage depuis plus de 40 ans pour des relations équitables entre la Suisse et les pays en développement. Elle met en lumière les enjeux sociaux et économiques liés à notre mode de consommation et aux activités des entreprises helvétiques à l'étranger et mène des actions pour que les décideurs politiques et économiques assument leur responsabilité sociale et environnementale. Par son travail de recherche, d'analyse, de campagne et de lobbying, elle encourage une politique au service des droits humains.

www.ladb.ch

Déclaration de Berne

Avenue Charles-Dickens 4
CH-1006 Lausanne
Tél. +41 (0)21 620 03 03
Fax +41 (0)21 620 03 00
info@ladb.ch
www.ladb.ch
CP 10-10813-5

Erklärung von Bern

Dienerstrasse 12, Postfach
CH-8026 Zürich
www.evb.ch
info@evb.ch
Tel. +41 (0)44 277 70 00
Fax +41 (0)44 277 70 01
Postkonto 80-8885-4

Dichiarazione di Berna

Casella postale 1356
CH-6501 Bellinzona
www.db-si.ch
info@ladb.ch
Tel. +41 (0)21 620 03 03
Fax +41 (0)21 620 03 00
Conto postale 10-10813-5